

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 28 AVRIL 2026 A 18 H 30 MN A LOQUEFFRET Salle communautaire**

Étaient présents :

BERRIEN : Yvan RICHARD

BOTMEUR : Eric PRIGENT

BRASPARTS : Valérie BESNARD, Guy DENIEL, Sylvie LE QUEAU, Anne ROLLAND

HUELGOAT : Aurélien MONFORT, Laura SERANDOUR, Karine DONCKERS

LA FEUILLEE : Jean, François DUMONTEIL, Haud LE GOLIAS

LOPEREC : Marc MEQUIGNON, Geneviève HEMON, Jean-Yves CRENN

LOQUEFFRET : Louis-Marie LE GUILLOU, Bernard BARON

PLOUYE : Grégory LE GUILLOU, Christiane REDON, Arnaud COZIEN

SAINT-RIVOAL : Mickaël TOULLEC

SCRIGNAC : André PAUL, Francis KERVOELEN, Didier MADEC

Pouvoirs : Sylvie MANZONI à Arnaud COZIEN, Séverine GELIN à Yvan RICHARD, Dominique COADOUR à Haud LE GOLIAS, Valérie JOUAN à Anne ROLLAND, Audrey GUYADER à Laura SERANDOUR, Gaëtan PEYREBESSE à Aurélien MONFORT, Alan SPARFEL à Jean, François DUMONTEIL

Absente : Coralie JEZEQUEL

Secrétaire de séance : Yvan RICHARD

Ordre du jour :

- Validation du procès-verbal de la séance de conseil communautaire du 07 avril 2026
- Demande de fonds de concours des communes
- Délégations d'attributions du conseil communautaire au président
- Délégations d'attributions du conseil communautaire au bureau
- Constitutions des commissions internes obligatoires (CAO, CLECT, CDSP)
- Désignation des représentants de la communauté de communes au sein des organismes extérieurs
- Définition des commissions thématiques intercommunales
- Représentation de la collectivité en justice
- Constitution du conseil d'exploitation de la régie Office de tourisme, collège des élus
- Constitution du conseil d'exploitation de la régie Eau et Assainissement, collège des élus
- Pacte de développement culturel - projet de convention avec la DRAC et la Région Bretagne
- Autorisation de recrutement d'agents contractuels pour remplacer temporairement les agents indisponibles
- Emplois non permanents 2026 : saisonniers et accroissement temporaire d'activité
- Décision modificative – budget assainissement collectif
- Questions diverses

Monsieur le président débute la séance à 18h30mn, constate le quorum et propose à Yvan RICHARD d'assurer le secrétariat de séance.

Le procès-verbal du conseil communautaire du 07 avril 2026 est proposé à l'approbation. Pas de remarque particulière, il est donc arrêté.

Demande de fonds de concours des communes

Le Président rappelle que la pratique de fonds de concours est prévue à l'article L.5214-16 V du C.G.C.T. Le principe de fonds de concours a été redéfini par l'article 186 de la loi n° 2006-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

Le versement est autorisé sous trois conditions :

- le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer un équipement
- le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds de concours
- le fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Ainsi, des crédits ont été budgétés.

Une commune présente une demande de financement pour l'opération d'investissement suivante :

Commune de Berrien

Objet	Dépenses H.T.	Recettes	Autofinancement	FDC sollicité (2025)
Travaux d'aménagement de voirie	33 730 €	0 €	33 730 €	16 865 €
Total	33 730 €	0 €	33 730 €	16 865 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire décide de verser le fonds de concours sollicité par la commune de Berrien.

Délégations d'attributions du conseil communautaire au président

Vu les articles L.5211-10, L.5211-2 et L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2026-35 en date du 07 avril 2026 portant élection du président de la communauté ;

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

A noter que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire décide de donner délégation au Président, pour la durée du mandat à l'effet :

1. d'autoriser les demandes de subventions au profit de la communauté et d'approuver les plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires ;
2. de signer les contrats d'emprunts, pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le président reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
 - la possibilité d'allonger la durée du prêt,
 - la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
 - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
3. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 50.000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
4. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
5. De passer les contrats d'assurance lorsque les crédits sont prévus au budget ;
6. de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
7. de créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
8. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux ;
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. d'autoriser, au nom de la collectivité, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
11. de verser les aides aux particuliers dans le cadre de l'OPAH
12. de verser les aides aux propriétaires occupants pour la prestation Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) obligatoire lors du dépôt de dossier ANAH

En cas d'empêchement du président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant.

Délégations d'attributions du conseil communautaire au bureau

Vu les articles L.5211-10, L.5211-2 et L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15;

- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire décide de donner délégation au bureau, pour la durée du mandat à l'effet :

1. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant entre 50.000 € H.T. et 90.000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
2. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
3. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100.000 €.

Il est rappelé que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Vu le code de la commande publique,

M. Le Président rappelle que la CAO est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée au regard des seuils européens en vigueur (tels que fixés par les textes applicables et leurs annexes), ainsi que pour rendre un avis sur certains projets d'avenants, lorsqu'ils entraînent une augmentation supérieure à 5 % du montant global du marché. En dehors de cette procédure, la CAO peut être sollicitée mais son avis ne sera que consultatif.

En application de l'article L. 1411-5 II du CGCT, la composition de la commission d'appel d'offres est la suivante :

- Membres à voix délibérative : le président de la Commission d'appel d'offres (le Président de la collectivité habilité à signer les marchés concernés) ou son représentant et les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants, élus par l'EPCI (membres de l'assemblée délibérante élus en son sein).
- Membres avec voix consultative : Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer aux réunions de la commission ainsi qu'un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désigné(s) par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Le conseil communautaire est invité à élire les membres de la Commission d'appel d'offres.

En application des dispositions de l'article L 2121-21 du CGCT les élus décident à l'unanimité de ne pas procéder à ces nominations au scrutin secret.

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide

- de créer une commission d'appel d'offres pour la durée du mandat

- de proclamer les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission d'appel d'offres :

Titulaires	Suppléants
André PAUL	Francis KERVOELEN
Mickaël TOULLEC	Arnaud COZIEN
Eric PRIGENT	Marc MEQUIGNON
Guy DENIEL	Valérie BESNARD
Aurélien MONFORT	Laura SERANDOUR

Election des membres de la Commission de délégation de service public (CDSP)

Vu le code de la commande publique,

M. Le Président rappelle que la CDSP est compétente pour analyser les dossiers de candidatures, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, analyser les offres et émettre un avis sur celles-ci, ainsi que pour donner son avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

En application de l'article L. 1411-5 II du CGCT, la composition de la commission de la commission de délégation de service public est la suivante :

- membres à voix délibérative :
 - le Président de la collectivité ou son représentant
 - les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants, élus par l'EPCI (membres de l'assemblée délibérante élus en son sein).
- membres avec voix consultative : Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer aux réunions de la commission ainsi qu'un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désigné(s) par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché

Le conseil communautaire est invité à élire les membres de la Commission de délégation de service public.

En application des dispositions de l'article L 2121-21 du CGCT les élus décident à l'unanimité de ne pas procéder à ces nominations au scrutin secret.

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide

- de créer une commission de délégation de service public pour la durée du mandat
- de proclamer les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission de délégation de service public :

Titulaires	Suppléants
Arnaud COZIEN	Mickaël TOULLEC
Eric PRIGENT	Marc MEQUIGNON
Guy DENIEL	Valérie BESNARD
Aurélien MONFORT	Laura SERANDOUR
André PAUL	Francis KERVOELEN

Création et composition de la CLECT

Vu le code général des impôts,

Considérant que l'article 1609 *nonies* C, IV du Code général des impôts précise qu'il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales de l'article 1609 *nonies* C et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges,

Considérant que cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées : chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant,

Considérant que le Maire de chacune des communes devra transmettre à l'établissement public de coopération intercommunale le nom des représentants désignés. Étant précisé que les modalités de désignation sont laissées à la libre appréciation de chaque commune à savoir : délibération du conseil municipal ou désignation par le Maire,

Au vu de ces désignations, le Président de l'établissement public intercommunal prendra un arrêté fixant la liste des membres de la CLECT,

Vu l'avis du Bureau en date du 21 avril 2026,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la réinstallation de la CLECT,
- **DE CONSERVER** la répartition des sièges de la CLECT précédente, à savoir :

✓ **Un représentant par commune**

Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Dérogation au vote à bulletin secret

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-33 et L.5211-1,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des représentants auprès des organismes extérieurs

Après proposition du président pour voter à main levée pour l'ensemble des désignations,

DECIDE

De remplacer le vote à bulletin secret par un vote à main levée pour les délibérations concernant les désignations des représentants auprès des différents organismes extérieurs votées à compter de cette délibération.

Représentants de Monts d'Arrée Communauté au sein du syndicat Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Centre Ouest Bretagne (PETR COB)

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-33 et L.5211-1,

Vu le renouvellement du conseil communautaire suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026,

Vu les statuts du syndicat PETR Pays du Centre Ouest Bretagne,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner les représentants dans les organismes extérieurs dans lesquels l'EPCI est adhérent et représenté

DELIBERE à l'unanimité des membres présents et représentés pour désigner les représentants suivants au sein du syndicat Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays du Centre Ouest Bretagne :

Titulaires : Jean DUMONTEIL, Gaëtan PEYREBESSE, Yvan RICHARD

Suppléants : Jean-Yves CRENN, Éric PRIGENT

Représentants de Monts d'Arrée Communauté au sein du comité unique de programmation LEADER du Pays du Centre Ouest Bretagne

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-33 et L.5211-1,

Vu le renouvellement du conseil communautaire suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner les représentants dans les organismes extérieurs dans lesquels l'EPCI est représenté

DELIBERE à l'unanimité des membres présents et représentés pour désigner les représentants suivants au sein du comité unique de programmation Territorial et Rural du Pays du Centre Ouest Bretagne :

Titulaire : Jean-Yves CRENN

Suppléant : Jean DUMONTEIL

Représentants de Monts d'Arrée Communauté au sein de la Destination touristique Cœur de Bretagne-Kalon Breizh

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-33 et L.5211-1,

Vu le renouvellement du conseil communautaire suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner les représentants dans les organismes extérieurs dans lesquels l'EPCI est représenté

DELIBERE à l'unanimité des membres présents et représentés pour désigner les trois représentants au sein de la Destination touristique Cœur de Bretagne-Kalon Breizh :

- Gaëtan PEYREBESSE
- Valérie BESNARD
- Marc MEQUIGNON

Représentants de Monts d'Arrée Communauté au sein du Syndicat Intercantonal de Répurgation du Centre Ouest Bretagne (SIRCOB)

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-33 et L.5211-1,

Vu le renouvellement du conseil communautaire suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner les représentants dans les organismes extérieurs dans lesquels l'EPCI est adhérent et représenté

DELIBERE à l'unanimité des membres présents et représentés pour désigner les représentants au sein du Syndicat Intercantonal de Répurgation du Centre Ouest Bretagne (SIRCOB) :

Titulaires :

- Eric PRIGENT
- Jean DUMONTEIL
- André PAUL
- Louis-Marie LE GUILLOU

Suppléants :

- Aurélien MONFORT
- Francis KERVOELEN
- Bernard BARON
- Grégory LE GUILLOU

Représentants de Monts d'Arrée Communauté au sein du Syndicat Mixte d'Etudes pour une gestion durable des déchets du Finistère (SYMEED29)

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-33 et L.5211-1,

Vu le renouvellement du conseil communautaire suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner les représentants dans les organismes extérieurs dans lesquels l'EPCI est représenté

DELIBERE à l'unanimité des membres présents et représentés pour désigner les représentants au sein du Syndicat Mixte d'études pour une gestion durable des déchets du Finistère (SYMEED29):

Titulaire :

- Éric PRIGENT

Suppléante :

- Valérie BESNARD

Représentants de Monts d'Arrée Communauté au sein du Syndicat Mixte Mégalis Bretagne

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-33 et L.5211-1,

Vu le renouvellement du conseil communautaire suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner les représentants dans les organismes extérieurs dans lesquels l'EPCI est adhérent et représenté

DELIBERE à l'unanimité des membres présents et représentés pour désigner les représentants au sein du Syndicat Mixte Mégalis Bretagne :

Titulaire :

- André PAUL

Suppléante :

- Geneviève HEMON

Représentants de Monts d'Arrée Communauté au sein du Syndicat Mixte Bretagne Mobilités

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-33 et L.5211-1,

Vu le renouvellement du conseil communautaire suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner les représentants dans les organismes extérieurs dans lesquels l'EPCI est adhérent et représenté

DELIBERE à l'unanimité des membres présents et représentés pour désigner les représentants au sein du Syndicat Mixte Bretagne Mobilités :

Titulaire :

- Anne ROLLAND

Suppléant :

- Arnaud COZIEN

Représentants de Monts d'Arrée Communauté au sein du Syndicat Mixte de l'Abattoir de Quiella au Faou

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-33 et L.5211-1,

Vu le renouvellement du conseil communautaire suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner les représentants dans les organismes extérieurs dans lesquels l'EPCI est adhérent et représenté

DELIBERE à l'unanimité des membres présents et représentés pour désigner les représentants au sein du Syndicat Mixte de l'Abattoir de Quiella du Faou :

Titulaire :

- André PAUL

Suppléant :

- Marc MEQUIGNON

Représentants de Monts d'Arrée Communauté au sein du SIVU d'Abattage de la Région du Faou

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-33 et L.5211-1,

Vu le renouvellement du conseil communautaire suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner les représentants dans les organismes extérieurs dans lesquels l'EPCI est adhérent et représenté

DELIBERE à l'unanimité des membres présents et représentés pour désigner les représentants au sein du SIVU d'Abattage de la Région du Faou :

Titulaires :

- André PAUL
- Marc MEQUIGNON

Représentants de Monts d'Arrée Communauté au sein du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional d'Armorique (PNRA)

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-33 et L.5211-1,

Vu le renouvellement du conseil communautaire suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner les représentants dans les organismes extérieurs dans lesquels l'EPCI est adhérent et représenté

DELIBERE à l'unanimité des membres présents et représentés pour désigner les représentants au sein du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional d'Armorique :

Titulaires :

- Sylvie MANZONI
- Arnaud COZIEN

Suppléants :

- Mickaël TOULLEC
- Anne ROLLAND

Représentants de Monts d'Arrée Communauté au sein du Syndicat Mixte de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion du bassin versant de l'Aulne (EPAGA)

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-33 et L.5211-1,

Vu le renouvellement du conseil communautaire suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner les représentants dans les organismes extérieurs dans lesquels l'EPCI est adhérent et représenté

DELIBERE à l'unanimité des membres présents et représentés pour désigner les représentants au sein du Syndicat Mixte de l'EPAGA :

Elus au titre du collège des élus :**Titulaires :**

- Éric PRIGENT
- Sylvie LE QUEAU

Elu au titre du collège des producteurs d'eau :

Titulaire : Arnaud COZIEN

Représentants de Monts d'Arrée Communauté au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Aulne

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-33 et L.5211-1,

Vu le renouvellement du conseil communautaire suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner les représentants dans les organismes extérieurs dans lesquels l'EPCI est représenté

DELIBERE à l'unanimité des membres présents et représentés pour désigner les représentants au sein de la CLE du SAGE Aulne :

Titulaires :

- Arnaud COZIEN
- Sylvie LE QUEAU

Désignation d'un représentant à l'Assemblée Spéciale de la Société Publique Locale Eau du Ponant**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-3 et suivants ;
- Les statuts de la Société Publique Locale Eau du Ponant ;
- Le règlement intérieur de l'Assemblée Spéciale de la Société Publique Locale Eau du Ponant ;
- La qualité d'actionnaire de Monts d'Arrée Communauté, détenant une action de la Société Publique Locale Eau du Ponant ;

Exposé des motifs :

Considérant :

- Que les actionnaires ne bénéficiant pas d'une représentation directe au Conseil d'Administration sont réunis au sein d'une Assemblée Spéciale ;
- Qu'il appartient au conseil communautaire de désigner son représentant appelé à siéger à l'Assemblée Spéciale de la Société Publique Locale Eau du Ponant ;
- Que ce représentant a nécessairement la qualité d' élu de la collectivité qu'il représente ;
- Qu'il n'est pas possible de nommer un suppléant à l'Assemblée Spéciale de la Société Publique Locale Eau du Ponant, mais le délégué peut donner un pouvoir à l'un des autres actionnaires membres de l'Assemblée Spéciale, afin de le représenter à ladite Assemblée ;

- Qu'il convient d'autoriser expressément ce représentant à se présenter sa candidature à la présidence de l'Assemblée spéciale et/ou à celle de représentant commun au sein du Conseil d'Administration ;
- Qu'il convient d'autoriser expressément ce représentant à percevoir les jetons de présence s'il était élu représentant commun de l'Assemblée Spéciale au Conseil d'Administration.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

Le conseil communautaire décide :

Article 1

De désigner **Arnaud COZIEN, vice-président en charge de l'eau et de l'assainissement** en qualité de représentant de Monts d'Arrée Communauté au sein de l'Assemblée Spéciale de la Société Publique Locale Eau du Ponant.

Article 2

D'autoriser le représentant ainsi désigné à présenter sa candidature à toutes fonctions y compris à assurer la présidence de l'Assemblée spéciale et/ou à celle de représentant commun au sein du Conseil d'Administration.

Article 3

D'autoriser le représentant ainsi désigné à percevoir, pour l'exercice du mandat de représentant commun de l'Assemblée Spéciale au Conseil d'Administration de la Société Publique Locale Eau du Ponant et au titre de cette fonction, une rémunération annuelle maximale de 2 000 euros bruts versée sous forme de jetons de présence à chaque séance du Conseil d'Administration dont le montant nominal est fixé par délibération dudit Conseil.

Article 3

Le représentant ainsi désigné exercera ses fonctions conformément aux dispositions légales et statutaires en vigueur.

Article 4

La présente délibération sera transmise à la Société Publique Locale Eau du Ponant et exécutée comme de droit.

Désignation d'un représentant à l'Assemblée Générale de la Société Publique Locale Eau du Ponant

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-3 et suivants ;
- Les statuts de la Société Publique Locale Eau du Ponant ;
- La qualité d'actionnaire de Monts d'Arrée Communauté détenant une action de la Société Publique Locale Eau du Ponant ;

Exposé des motifs :

Considérant :

- Qu'il convient de désigner un représentant habilité à siéger et voter aux Assemblées Générales de la Société Publique Locale Eau du Ponant ;
- Que conformément aux statuts de ladite société, chaque actionnaire est représenté à l'Assemblée Générale par un représentant désigné par l'organe délibérant ;
- Qu'il n'est pas possible de nommer un suppléant à l'Assemblée Générale des actionnaires d'Eau du Ponant, mais chaque actionnaire peut se faire représenter à ladite Assemblée dans les conditions prévues par le Code du commerce et notamment par un autre actionnaire justifiant d'un mandat (pouvoir).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

Le conseil communautaire décide :

Article 1

De désigner **Arnaud COZIEN, vice-président en charge de l'eau et de l'assainissement** en qualité de représentant de Monts d'Arrée Communauté au sein de l'Assemblée Générale de la Société Publique Locale Eau du Ponant.

Article 2

Le représentant ainsi désigné exercera ses fonctions conformément aux dispositions légales et statutaires en vigueur.

Article 3

La présente délibération sera transmise à la Société Publique Locale Eau du Ponant et exécutée comme de droit.

Désignation des représentants au syndicat des eaux de Kerbalaën

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-33 et L.5211-1,

Vu le renouvellement du conseil communautaire suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner les représentants dans les organismes extérieurs dans lesquels l'EPCI est adhérent et représenté

DELIBERE à l'unanimité des membres présents et représentés pour désigner les trois représentants au sein du syndicat mixte des eaux de Kerbalaën :

Titulaires :

- Dominique COADOUR
- Bernard BARON
- Louis-Marie LE GUILLOU

Désignation des représentants à la commission consultative paritaire sur la transition énergétique

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-37-1,

La loi du 27 août 2025 relative à la transition énergétique et à la croissance verte permet aux intercommunalités d'être représentées au sein de la commission consultative paritaire des syndicats départementaux d'énergie. En effet, tout syndicat exerçant la compétence d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité est tenu d'intégrer dans cette commission les EPCI à fiscalité propre inclus dans son périmètre.

Ainsi le syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF) a créé cette commission et a prévu qu'elle est composée à parité d'un représentant de chaque EPCI du Finistère inclus dans son périmètre (hors Brest Métropole) et du nombre identique de membres du SDEF.

Cette commission coordonne l'action des membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange des données.

Monts d'Arrée Communauté doit désigner un titulaire et un suppléant.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés

- Désigne
 - ✓ M. Jean DUMONTEIL, titulaire
 - ✓ Mme Geneviève HEMON suppléante

- Autorise le président à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette délibération.

Désignation du représentant au sein de la Commission Locale d'Information des Monts d'Arrée (CLI)

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-33 et L.5211-1,

Vu le renouvellement du conseil communautaire suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner les représentants dans les organismes extérieurs dans lesquels l'EPCI est représenté

DELIBERE à l'unanimité des membres présents et représentés pour désigner le représentant au sein de la Commission Locale d'Information des Monts d'Arrée (CLI):

Titulaire : Dominique COADOUR

Désignation des représentants au sein de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat du Centre Ouest Bretagne (ALECOB)

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-33 et L.5211-1,

Vu le renouvellement du conseil communautaire suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner les représentants dans les organismes extérieurs dans lesquels l'EPCI est adhérent représenté,

DELIBERE à l'unanimité des membres présents et représentés pour désigner les représentants au sein de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat du Centre Ouest Bretagne (ALECOB) :

Titulaire : Aurélien MONFORT

Suppléante : Anne ROLLAND

Désignation du représentant au sein de la SCIC Ti Menez Are

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-33 et L.5211-1,

Vu le renouvellement du conseil communautaire suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner les représentants dans les organismes extérieurs dans lesquels l'EPCI est adhérent représenté,

DELIBERE à l'unanimité des membres présents et représentés pour désigner le représentant au sein de la SCIC Ti Menez Are :

Titulaire : Gaëtan PEYREBESSE

Désignation des représentants au sein de la SCIC KOAD COB

Le conseil communautaire,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-33 et L.5211-1,
Vu le renouvellement du conseil communautaire suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026,
Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner les représentants dans les organismes extérieurs dans lesquels l'EPCI est adhérent représenté,

DELIBERE à l'unanimité des membres présents et représentés pour désigner les représentants au sein de la SCIC KOAD COB :

Titulaire : Mickaël TOULLEC

Suppléant : Aurélien MONFORT

Désignation des représentants au sein de la mission locale du Centre Ouest Bretagne

Le conseil communautaire,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-33 et L.5211-1,
Vu le renouvellement du conseil communautaire suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026,
Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner les représentants dans les organismes extérieurs dans lesquels l'EPCI est représenté,

DELIBERE à l'unanimité des membres présents et représentés pour désigner les représentants au sein de la mission locale COB :

Titulaire : Audrey GUYADER

Suppléante : Valérie BESNARD

Désignation du représentant au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Le conseil communautaire,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-33 et L.5211-1,
Vu le renouvellement du conseil communautaire suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026,
Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner les représentants dans les organismes extérieurs dans lesquels l'EPCI est adhérent et représenté,

DELIBERE à l'unanimité des membres présents et représentés pour désigner le représentant au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS) :

Titulaire : Anne ROLLAND

Désignation du représentant au sein de Finistère Ingénierie Assistance (FIA)

Le conseil communautaire,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-33 et L.5211-1,
Vu le renouvellement du conseil communautaire suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026,
Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner les représentants dans les organismes extérieurs dans lesquels l'EPCI est adhérent et représenté,

DELIBERE à l'unanimité des membres présents et représentés pour désigner le représentant au sein de Finistère Ingénierie Assistance (FIA) :

Titulaire : Valérie BESNARD

Désignation du représentant au sein du conseil d'administration du collège Jean Jaurès à Huelgoat

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-33 et L.5211-1,

Vu le renouvellement du conseil communautaire suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner les représentants dans les organismes extérieurs dans lesquels l'EPCI est représenté,

DELIBERE à l'unanimité des membres présents et représentés pour désigner le représentant au sein du conseil d'administration du collège Jean Jaurès à Huelgoat :

Titulaire : Karine DONCKERS

Désignation du représentant au CEREMA

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-33 et L.5211-1,

Vu le renouvellement du conseil communautaire suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner les représentants dans les organismes extérieurs dans lesquels l'EPCI est adhérent,

DELIBERE à l'unanimité des membres présents et représentés pour désigner le représentant au CEREMA

Titulaire : Mickaël TOULLEC

Désignation des représentants à l'Établissement Public Foncier (EPF) de Bretagne

L'Établissement public foncier de Bretagne a été créé par le décret 2009-636 modifié du 8 juin 2009.

Conformément aux dispositions de l'article L 321-1 du code de l'urbanisme, il acquiert, pour le compte des collectivités publiques, les emprises foncières, bâties ou non, nécessaires à leurs opérations d'aménagement en renouvellement urbain.

Son action est prioritairement tournée vers la production de logements, notamment sociaux, mais aussi le développement d'activités économiques et l'adaptation au changement climatique.

Conformément à l'article 6 du décret 2009-636, son conseil d'administration comprend notamment 41 représentants des collectivités, dotés chacun d'un suppléant, dont **8 représentants des communautés d'agglomération de Bretagne et 5 représentants des communautés de communes et communes non-membres d'un EPCI de Bretagne.**

A la suite des élections municipales et communautaires de mars 2026, ces représentants doivent être renouvelés.

Conformément à l'article L321-9 du code de l'urbanisme, ces représentants sont désignés par une « assemblée spéciale » réunissant les présidents des intercommunalités concernées, et les maires des communes non membres d'un EPCI.

Cette assemblée, qui se réunira le 16 juin 2026, comprendra deux collèges, le premier destiné à élire les 8 représentants des communautés d'agglomération, et le second devant élire les 5 représentants des communautés de communes et communes non membres d'un EPCI.

En cas d'absence ou d'empêchement du président d'un EPCI, ce dernier peut se faire représenter par un membre de l'organe délibérant, sous réserve que cette représentation soit prévue par une délibération du conseil communautaire concerné.

Il est ainsi proposé aujourd'hui de désigner un membre de l'organe délibérant appelé à remplacer le président dans l'éventualité où ce dernier ne pourrait pas être présent et voter lors de l'assemblée du 16 juin 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L321-9 du code de l'urbanisme définissant les modalités de désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale au sein du conseil d'administration des établissements publics fonciers et notamment la nécessité de réunir une assemblée composée des présidents de ces établissements ;

Vu le décret 2009-636 du 8 juin 2009 modifié portant création de l'EPF Bretagne, et notamment son article 6 précisant ces modalités de désignation ;

Considérant la nécessité de désigner un membre de l'organe délibérant de la communauté de communes pour remplacer M. Arnaud COZIEN, vice-président dans l'hypothèse où ce dernier ne serait pas en mesure de participer à l'assemblée du 16 juin 2026 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Désigne M. Mickaël TOULLEC pour participer, en cas d'empêchement du vice-président M. Arnaud COZIEN, à l'assemblée du 16 juin 2026 désignant les représentants des communautés de communes au sein du conseil d'administration de l'EPF Bretagne, et prendre part au vote au sein du collège concerné.

Désignation du représentant à l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement du Finistère (ADIL 29)

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-33 et L.5211-1,

Vu le renouvellement du conseil communautaire suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner les représentants dans les organismes extérieurs dans lesquels l'EPCI est adhérent,

DELIBERE à l'unanimité des membres présents et représentés pour désigner le représentant auprès de l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement du Finistère (ADIL 29) :

- Anne ROLLAND

Définition des commissions thématiques intercommunales

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-22 et L.5211-1,

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil communautaire,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés de créer les 7 commissions thématiques suivantes :

- 1) **Tourisme, sentiers de randonnée, chalets, gîte d'étape, Destination touristique, équipements de loisirs**
- 2) **Déchets ménagers, économie circulaire, environnement et voirie**
- 3) **Services à la population : petite enfance, enfance, jeunesse, centre social, associations, Espace France services, point cyber, santé, mobilité**
- 4) **Développement économique, commerce et artisanat, agriculture, abattoir, très haut débit**
- 5) **Bâtiments administratifs et techniques, logements locatifs, transition écologique et énergétique, aménagement et urbanisme**
- 6) **Culture**
- 7) **Finances, prospective, ressources humaines (élus communautaires uniquement)**

Il est précisé que les 6 premières commissions thématiques intercommunales indiquées sont ouvertes aux élus municipaux. Il est souhaité une représentation d'un à deux élus par commune dans chacune des commissions thématiques ouvertes aux élus municipaux.

Les commissions sont présidées de droit par le président de la communauté de communes qui désigne lors de la première séance, le vice-président qui la convoque et la préside.

Représentation de la collectivité en justice

Vu l'article L.2132-1 du CGCT

Vu la délibération n°2026-060 du 28 avril 2026 portant délégations de pouvoirs au président dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT,

Considérant que Monsieur le Président ne dispose pas de la délégation d'ester en justice sans le consentement du conseil communautaire ;

Le Président demande au Conseil Communautaire de pouvoir représenter la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté pour toutes ses actions en justice afin de défendre les intérêts de la collectivité.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire

- Autorise le Président à intenter, au nom de la collectivité les actions en justice pour défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, y compris en intervention volontaire, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en cassation, devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives. Cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile au nom de la collectivité.
- Autorise le Président à signer les actes à intervenir

Constitution du conseil d'exploitation de la régie Office de tourisme – collège des élus

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la régie communautaire et la composition du conseil d'exploitation de la régie Office de tourisme ;

DELIBERE à l'unanimité des membres présents et représentés pour désigner les représentants du collège des élus au sein du conseil d'exploitation de la régie office de tourisme :

7 membres titulaires :

- Gaëtan PEYREBESSE
- Valérie BESNARD
- Jean-Yves CRENN
- Francis KERVOELEN
- Bernard BARON
- Sylvie LE QUEAU
- Haud LE GOLIAS

3 membres suppléants :

- Éric PRIGENT
- Laura SERANDOUR
- Christiane REDON

Les représentants du collège des socio-professionnels au sein du conseil d'exploitation de la régie de l'office de tourisme seront désignés dans un second temps lors du prochain conseil communautaire après avoir fait appel à candidature.

Constitution du conseil d'exploitation de la régie Eau et Assainissement – collège des élus

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Suite à la délibération n° 2024-078 du 26 novembre 2024 qui acte la création d'une régie des services de l'Eau et de l'Assainissement complété par la délibération n°2025-152 du 16 décembre 2025 qui modifie son article 5 afin d'intégrer des membres suppléants, le président propose, comme le prévoit les statuts de la régie, que le conseil communautaire désigne les membres du Conseil d'Exploitation (CE).

DELIBERE à l'unanimité des membres présents et représentés pour désigner les représentants du collège des élus au sein du conseil d'exploitation de la régie Eau et Assainissement :

Communes	Titulaires	Suppléants
BERRIEN	Yvan RICHARD	Marcel COSQUER
BOLAZEC	Coralie JEZEQUEL	Auguste TANGUY
BOTMEUR	Eric PRIGENT	Didier DANJOU
BRASPARTS	Guy DENIEL	Vincent SERDOBBEL
BRENNILIS	Dominique COADOUR	Valérie JOUAN
HUELGOAT	Aurélien MONFORT	Yvon LE SCRAIGNE
LA FEUILLEE	Alan SPARFEL	Michel GY
LOPEREC	Geneviève HEMON	Yannick CHESSE
LOQUEFFRET	Louis-Marie LE GUILLOU	Bernard BARON
PLOUYE	Arnaud COZIEN	Grégory LE GUILLOU
SAINT-RIVOAL	Mickaël TOULLEC	Nelly POYET
SCRIGNAC	Francis KERVOELEN	Didier MADEC

Les représentants du collège des non élus au sein du conseil d'exploitation de la régie Eau et Assainissement seront désignés dans un second temps après avoir fait appel à candidature.

Signature d'un Pacte de développement culturel de territoire avec la Région Bretagne et l'Etat (DRAC Bretagne)

Depuis plusieurs mois la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté est engagée en collaboration avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne et la Région Bretagne dans une démarche partenariale visant à structurer une politique culturelle à l'échelle de notre territoire.

L'objectif du pacte de développement culturel est d'accompagner et de renforcer le réseau des acteurs culturels.

Le pacte vise à renforcer la convergence des politiques publiques mises en œuvre en matière culturelle sur le territoire, les parties identifient 5 enjeux prioritaires comme point de départ de leur action en commun :

- Développer une politique d'enseignement et d'éducation artistique et culturelle (EAC) tout au long de la vie et renforcer l'accès aux pratiques culturelles et artistiques dans une volonté de contribuer à l'émancipation des habitantes et habitants par l'art et la culture ;
- Accompagner un développement harmonieux de projets artistiques et culturels diversifiés et en tous points du territoire, dans un souci de maillage territorial ;
- Renforcer la structuration collective des différents acteurs culturels, notamment dans le secteur de l'enseignement artistique et en poursuivant le travail entrepris dans le domaine de la lecture publique ;
- mettre en œuvre des droits culturels dans toutes leurs dimensions, en encourageant notamment la participation des habitantes et habitants à la vie culturelle, en protégeant et en promouvant la diversité des expressions culturelles et la liberté de création ;
- Protéger et soutenir les patrimoines et matrimoines historiques et immatériels, notamment en accompagnant les acteurs et les initiatives qui travaillent à leur valorisation, leur vitalité et leur transmission.

Le pilotage s'effectue au travers d'un comité rassemblant les différents partenaires institutionnels, qui réalisera les arbitrages, complété d'un comité technique qui assurera la mise en œuvre et coordonnera les actions.

La durée du pacte de développement culturel est de 4 ans (années 2026 à 2029).

La première année permet de réaliser un état des lieux, d'affiner les engagements des partenaires et leurs priorités partagées et de poser les conditions nécessaires à la mise en place des actions.

Le pacte s'accompagne d'un soutien financier de la région Bretagne et de la DRAC Bretagne.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à 28 voix pour et deux abstentions (Arnaud Cozien et Sylvie Manzoni) des membres présents et représentés

Décide

- De valider le projet de pacte de développement culturel présenté
- D'autoriser le président à signer le pacte

Arnaud Cozien s'est abstenu car il souhaite que ce projet de pacte de développement culturel soit au préalable vu par la commission culture qui a à constituer.

Il est rappelé que ce projet a été vu depuis quelques mois avec les élus précédents, de même qu'avec les nouveaux élus à la dernière réunion de bureau et qu'il est intéressant de pouvoir concrétiser la signature au plus tôt sachant que ce document fera l'objet d'un avenant à l'issue de l'état des lieux de la première année.

Autorisation de recrutement d'agents contractuels pour remplacer temporairement les agents indisponibles (Article L.332-13 du Code général de la fonction publique)

Aux termes du Code général des collectivités territoriales, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison de diverses absences ou congés énumérés à l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique.

Ces remplacements permettent aux services de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes qui ne peuvent justifier le lancement d'un recrutement d'un nouvel agent titulaire puisque les agents absents ont vocation à reprendre à court ou moyen terme leurs fonctions.

Les contrats établis sur le fondement de cet article L.332-13 sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

En cas de recrutement infructueux, il sera possible de faire appel au service intérim du Centre de Gestion du Finistère conformément à l'article L 452-44 du Code général de la fonction publique.

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment son article L.332-13 disposant que pour répondre à des besoins temporaires, des agents contractuels territoriaux peuvent occuper des emplois permanents pour assurer le remplacement d'agents publics territoriaux,

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement des agents indisponibles pour assurer la continuité du service public,

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire, d'approuver le remplacement des agents indisponibles et d'autoriser Monsieur Le Président à recruter des agents remplaçants et de prévoir au budget les enveloppes nécessaires à ces recrutements.

Le Conseil communautaire,

Entendu l'exposé du Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Autorise Le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.
- Charge Le Président de déterminer la qualification requise pour postuler au recrutement et le montant de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, la qualification minimum exigée pour leur recrutement, leur expérience professionnelle et la qualification qu'ils détiennent.
- Demande d'inscrire au budget les crédits correspondants
- Demande au Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Création d'emplois non permanents 2026 : Emplois saisonniers et accroissement temporaire d'activité

Aux termes du Code général des collectivités territoriales, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 332-23 disposant que les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois ;

2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois.

Vu le tableau des emplois non permanents présenté en annexe,

Vu la délibération n°2025-159 du Conseil Communautaire du 16 décembre 2025 relative au Régime Indemnitare tenant compte des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

Considérant d'une part, la nécessité pour Monts d'Arrée Communauté de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité en 2026 à l'office de tourisme communautaire ainsi qu'au service déchets ménagers,

Considérant d'autre part, la nécessité pour Monts d'Arrée Communauté de recruter un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité sur une période de 8 mois au service déchets ménagers,

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire, d'autoriser Monsieur Le Président à recruter des agents contractuels de droit public pour faire face temporairement aux besoins listés ci-dessous :

- **Pour les besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité**, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique :
 - o Office de tourisme communautaire :
 - Un emploi de chargé d'accueil et conseiller en séjour à temps complet pour la période estivale (juin à septembre)
 - Un emploi de chargé d'accueil et conseiller en séjour à temps non complet pour les vacances scolaires d'été (juillet et août)
 - o Service déchets ménagers :
 - Un emploi d'agent de collecte à temps complet pour la période estivale (juin à septembre, en fonction des besoins)
- **Pour les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité**, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique :
 - o Service déchets ménagers :
 - Un emploi de chauffeur de benne à temps complet pour la période de mai à décembre 2026

Le Conseil communautaire, entendu l'exposé du Président, et, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Autorise Le Président à recruter des agents contractuels de droit public pour faire face temporairement aux besoins listés ci-dessus, liés à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique
- Autorise Le Président à recruter un agent contractuel de droit public pour faire face, temporairement au besoin listé ci-dessus, lié à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique
- Approuve la modification du tableau des emplois non permanents
- Demande d'inscrire au budget les crédits correspondants

Décision modificative – budget annexe Assainissement Collectif

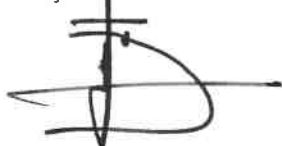
Suite au transfert des résultats comptables de la commune de Huelgoat pour le budget Assainissement Collectif, il est à prévoir des crédits supplémentaires au chapitre 10 en prenant sur le chapitre 21, cela nécessite de réaliser la décision modificative suivante :

Article	Désignation	Dépenses
1068	Autres réserves	+ 3.135,55 €
Total 10	Dotations, fonds divers, réserves	+ 3.135,55 €
218	Autres immobilisations corporelles	- 3.135,55 €
Total 21	Immobilisations corporelles	- 3.135,55 €
TOTAL INVESTISSEMENT		0 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide d'autoriser la modification budgétaire présentée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 36 mn.

Le Président,
Jean, François DUMONTEIL



Le secrétaire,
Yvan RICHARD



